

A

Utilisation des plaques d'itinéraires et identification
des places louées

Note Générale M.6 - M.T.5
Rectificatif 1

10. 8.39
17.11.40

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Ma

RECTIFICATIF N° 1
A LA NOTE GÉNÉRALE
SÉRIE M. — Transports N° 6
SÉRIE M.T. — Utilisation et Circulation du Matériel N° 5

(applicable à partir du 1^{er} décembre 1940)

Col.

Nm.
11

Paris, le 19 novembre 1940.

Il a été décidé que, dans les trains où la location des places à l'avance est assurée, les voitures seraient identifiées uniquement par des nombres, et non facultativement par des lettres ou des nombres. En outre, pour les trains dans lesquels entrent des voitures pour de multiples destinations, une série de 10 ou 20 nombres, suivant les besoins, est affectée à chacune des différentes tranches; les voitures régulières et les supplémentaires éventuelles pour une même destination sont identifiées au moyen de nombres pris dans la même série.

En conséquence, l'article 5 de la Note Générale Série M - Transports n° 6, Série MT - Utilisation et Circulation du Matériel n° 5, est modifié ainsi qu'il est indiqué au biquet ci-dessous.

*Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.*

TITRE II. — IDENTIFICATION DES VOITURES COMPORTANT DES PLACES LOUÉES.

Article 5. — Les voitures des trains dans lesquels la location est assurée doivent être munies de petites plaques rectangulaires ou d'étiquettes collées sur les glaces de face extérieure, portant l'indication :

Voiture n°

Sur les voitures des trains formés de tranches spécialisées pour diverses destinations, les numéros d'identification sont pris dans une série de 10 ou 20 nombres affectée en permanence à chaque tranche.

Exemple :

Pour le train 639, formé de 4 tranches à destination de Grenoble, Rome, Bellegarde et Besançon, il peut être affecté :

aux voitures « Grenoble »	la série de 1 à 10,
aux voitures « Rome »	la série de 11 à 20,
aux voitures « Bellegarde »	la série de 21 à 30,
aux voitures « Besançon »	la série de 31 à 40.

Les voitures de forcement qui sont ouvertes à la location portent un numéro de la même série que les voitures régulières pour la même destination.

L'utilisation de petites plaques rectangulaires est à recommander dans toute la mesure du possible.

Le nombre de plaques ou d'étiquettes à apposer sur chaque voiture doit être de deux ou quatre (1 ou 2 de chaque côté, à proximité des portes d'entrée).

Sur les Régions pratiquant la location dans les gares intermédiaires du parcours des trains, les plaques ou étiquettes doivent rester sur les voitures afin de permettre aux gares de passage de repérer les voitures dans lesquelles la location a été effectuée.

*Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.*

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

Ma

NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE M.—Transports N° 6

SÉRIE M.T.—Utilisation et Circulation du Matériel N° 5

Paris, le 10 août 1939.

Col.

Nm.
11

UTILISATION DES PLAQUES D'ITINÉRAIRE
ET IDENTIFICATION DES VOITURES COMPORTANT DES PLACES LOUÉES

Article 1er. — Objet.

La présente Note Générale a pour objet de codifier sur les points essentiels, selon des règles générales uniformes, pour l'ensemble de la S. N. C. F., les dispositions en vigueur dans les diverses Régions au sujet, d'une part, de l'utilisation des plaques d'itinéraire, d'autre part, de l'identification des voitures comportant des places louées. Elle contient en outre, au sujet de ces deux questions, un certain nombre de recommandations visant des points de détail.

TITRE I. — UTILISATION DES PLAQUES D'ITINÉRAIRE

Article 2. — Conditions d'apposition des plaques d'itinéraire.

a) Trains figurant au Livret de Composition R^A.

En principe, doivent être munies de plaques d'itinéraire toutes les voitures de ces trains, que ces derniers comportent ou non des voitures directes.

Provisoirement, sur les Régions qui n'appliquent pas ce régime (Nord et Ouest), les trains ne comportant pas de voitures directes ou de groupes de voitures à différer en cours de route peuvent ne pas être munis de plaques.

b) Trains autres que les précédents.

Doivent être munies de plaques d'itinéraire toutes les voitures des trains dont la composition est normalement modifiée en cours de route, soit par l'adjonction, soit par le retrait de voitures directes.

c) Trains automoteurs.

Les trains automoteurs de grand parcours sont à munir de plaques, ainsi que tous ceux dont la composition est modifiée en cours de route.

Article 3. — Unification des plaques et de leur mode de fixation.

Les plaques d'itinéraire à appliquer sur les voitures à bogies des trains rapides, express et directs à grand parcours, doivent être progressivement rendues conformes

aux prescriptions du Règlement R. I. C. après entente entre les Services Régionaux de l'Exploitation et du Matériel.

Parallèlement, toutes les voitures à bogies entrant dans la composition des trains ci-dessus sont à munir, au cours de leur passage en révision ou en réparation générale, de pitons permettant la fixation des plaques R. I. C.

Sur les véhicules des trains automoteurs ou sur les voitures utilisées dans les trains autres que les rapides, express et directs à grand parcours, il ne sera pas nécessaire d'unifier, suivant les normes R. I. C., les plaques d'itinéraire, ni les pitons d'accrochage utilisés.

Article 4. — Inscriptions à apposer sur les plaques d'itinéraire.

Les inscriptions apposées sur les plaques d'itinéraire doivent être progressivement rendues conformes aux prescriptions du R. I. C. : noms des gares inscrits en caractères latins, de couleur foncée sur fond blanc (1).

Sur la première ligne des inscriptions, la gare de départ doit être inscrite en lettres moyennes, puis au-dessous, l'itinéraire en caractères plus petits et, sur la dernière ligne, la gare de destination en grosses lettres.

TITRE II. — IDENTIFICATION DES VOITURES COMPORTANT DES PLACES LOUÉES

Article 5. — Les voitures des trains dans lesquels la location est assurée doivent être munies de petites plaques rectangulaires ou d'étiquettes collées sur les glaces de face extérieure portant l'indication :

« Voiture..... (numéros ou lettres) »

L'utilisation de petites plaques rectangulaires est à recommander dans toute la mesure du possible.

Le nombre de plaques ou d'étiquettes à apposer sur chaque voiture doit être de deux ou quatre par voiture (1 ou 2 de chaque côté, à proximité des portes d'entrée).

Sur les Régions pratiquant la location dans les gares intermédiaires du parcours des trains, les plaques ou étiquettes doivent rester sur les voitures afin de permettre aux gares de passage de repérer les voitures dans lesquelles la location a été effectuée.

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS

(1) Les inscriptions devront, autant que possible, être de couleur rouge foncé. D'autre part, il est entendu que la teinte crème clair sera considérée comme blanc.